



**REGLEMENT DE GESTION DES DEPENDANCES  
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME AU LIEUDIT PORT COHE  
TRANSFEREES PAR L'ETAT A LA CACEM**

**Vu**, le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment, les articles L2123-1 à L2123-6, L2124-1 à L2124-5, L2124-30, L2131-1, L2132-1 à L2132-4, L5100-1 et L5112-8 ;

**Vu**, l'arrêté préfectoral du 26 Décembre 1988 publié au J.O. du 3 mars 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Martinique ;

**Vu**, l'arrêté préfectoral n° 3197 du 27 décembre 2000 portant création de la CACEM et les modifications statutaires intervenues ultérieurement ;

**Vu**, l'arrêté préfectoral n° 023694 du 9 décembre 2002 règlementant la capture et la vente de crabe de terre en Martinique ;

**Vu**, l'arrêté préfectoral n° 2012-335-003 du 30 novembre 2012, règlementant la pêche et la mise sur le marché des espèces de la faune marine dans certaines zones maritimes de la Martinique en lien avec les bassins contaminés par la chlordécone ;

**Vu**, l'arrêté préfectoral n° R02-2017-03-29-001 du 29 mars 2017 portant convention de transfert de gestion du domaine public maritime au lieudit Port Cohé (commune Le Lamentin) ;

**Vu**, la convention de transfert de gestion de dépendances du domaine public maritime au lieudit Port Cohé (commune Le Lamentin) établie entre l'Etat et la CACEM en date du 29 mars 2017 ;

**Vu**, l'arrêté du Président de la CACEM n° 46/2014/DGA3 du 28 juillet 2014 portant règlement de collecte de la CACEM ;

**Vu**, la délibération n° 03.00051/2018 du Conseil Communautaire réuni en date du 11 avril 2018 portant établissement d'un règlement de gestion des dépendances du domaine public maritime au lieudit Port Cohé transférées par l'Etat à la CACEM, et autorisant le Président de la CACEM à signer le dit règlement ;

♦ ♦ ♦

## **PREAMBULE**

L'Etat a consenti, au profit de la CACEM, la gestion d'une partie des dépendances du domaine public maritime de Port Cohé.

Ce transfert de gestion a été acté par une convention de transfert de gestion établie en date du 29 mars 2017 entre l'Etat et la CACEM et rendu effectif par arrêté préfectoral le 29 Mars 2017.

Considérant que ce transfert de gestion constitue un préalable domanial au projet d'aménagement visant à accueillir un port de plaisance, étant précisé que ce projet n'a été étudié qu'au stade de l'avant-projet sommaire et fera l'objet d'une concertation avec toutes les parties prenantes pour ensuite être instruit par les services compétents avant autorisation et réalisation ;

Considérant l'état des lieux contradictoire établi par la CACEM et l'Etat lors du transfert de gestion et l'inventaire des occupants du site dressé par huissier (Annexe 1) ;

Considérant la situation transitoire d'occupation dont bénéficient les occupants identifiés suivant l'inventaire cité ci-dessus ;

Considérant qu'en qualité de bénéficiaire du transfert de gestion par l'Etat, la CACEM est pleinement responsable de l'occupation et des activités ;

Considérant que le site de Port Cohé se situe au cœur d'une zone de mangrove, à l'interface entre milieu terrestre et milieu marin et qu'en tant que zone menacée et vulnérable, la mangrove relève en termes de protection, de la Convention sur la protection des zones humides d'importance internationale dite Convention de Ramsar, du 2 février de 1971 ;

Considérant les fonctions écologiques fondamentales de la mangrove en tant que régulateur du régime des eaux et en tant qu'habitat d'une flore et d'une faune caractéristiques ;

Considérant que la mangrove constitue une ressource de grande valeur économique, culturelle, scientifique et récréative, et tenant compte de son rôle protecteur des zones en amont (contre les phénomènes cycloniques, tsunamis, etc.) ;

Le présent règlement de gestion des dépendances du domaine public maritime au lieudit Port Cohé transférées par l'Etat à la CACEM est établi.

♦ ♦ ♦

### **Article 1 : Objet du règlement**

Le présent règlement des dépendances du domaine public maritime au lieudit Port Cohé transféré par l'Etat à la CACEM édicte les modalités de sécurisation, de protection et d'accès du périmètre territorial défini à l'article 2 infra, définit les publics et les activités autorisés sur ledit périmètre et les sanctions applicables en cas de non-respect des présentes dispositions.

### **Article 2 : Champ d'application**

Le périmètre territorial règlementé correspond aux dépendances du domaine public maritime au lieudit Port Cohé délimitée suivant le plan en annexe du présent règlement (Annexe 2).

Ce règlement s'impose à tout public autorisé à pénétrer dans le périmètre ci-dessus défini.

### **Article 3 : Nature juridique des autorisations consenties**

L'occupation du domaine public objet du présent règlement peut être consentie suivant les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

En application de l'article L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement et des contrats portant occupation du domaine public seront soumises au Tribunal Administratif de Martinique.

### **Article 4 : Sécurité**

Les limites terrestres du périmètre territorial sont matérialisées par la clôture mise en place par la CACEM.

La sécurité du périmètre territorial est assurée par un gardiennage effectif 24h/24h par un prestataire désigné par la CACEM.

### **Article 5 : Conditions d'entrée et de sortie du site**

Le site est accessible aux personnes définies à l'article 7 ci-après, 24h/24 et 7 jours sur 7 selon les listings communiqués au prestataire de gardiennage par la CACEM

Une voie terrestre et une voie maritime permettent l'accès au site suivant leur matérialisation sur le plan en annexe 2.

L'accès piéton ou par véhicule se fait par la voie terrestre contrôlée par le prestataire de gardiennage désigné par la CACEM.

Pour tout contrôle d'entrée ou de sortie dont les conditions nécessitent l'intervention des forces de l'ordre, le prestataire du gardiennage fait appel à la police municipale de la commune du Lamentin (97232) ou à la police nationale et aux services de la douane française dans les situations requérantes.



## **Article 6 : Circulation et stationnement à l'intérieur du site**

La circulation et le stationnement des véhicules à l'intérieur du site relève de l'entière responsabilité de leur propriétaire et/ou conducteur dans le respect du code de la route et du présent règlement.

Un arrêté municipal de la commune du Lamentin précisera les dispositions de circulation particulières.

## **Article 7 : Publics autorisés**

Les publics admis à pénétrer sur le site de Port Cohé sont :

- Les agents, élus ou autres représentants de la CACEM dûment habilités par la CACEM ;
- Les représentants de concessionnaires de réseaux (EDF, ODYSSI, France Télécom, etc.) et les prestataires de la CACEM dûment autorisés par la CACEM ;
- Les représentants des services de l'ETAT (Douanes, DEAL, Préfecture, ONF, etc.) ;
- Les personnes propriétaires d'un bateau présent sur le site de Port Cohé identifiées suivant l'inventaire dressé contradictoirement par l'Etat et la CACEM lors du transfert de gestion et justifiant d'une assurance couvrant les risques de leur Responsabilité Civile du fait de leur présence physique et de la présence de leurs biens, matériels et équipements (en propriété ou sous leur garde) sur le site et pouvant produire sur demande le carnet du bateau ;
- Les personnes accompagnatrices des personnes propriétaire d'un bateau ci-dessus mentionnées et/ou toute autre personne mandatée par le propriétaire ci-dessus évoqué dès lors qu'elles sont munies d'une pièce d'identité en cours de validité et d'un mandat du propriétaire cité, à présenter au prestataire du gardiennage et du contrôle d'entrée et de sortie du site.
- Les personnes membres du CRESSMA munies d'un badge d'identification ;
- Les personnes identifiées en occupant du site suivant l'inventaire dressé contradictoirement par l'Etat et la CACEM lors du transfert de gestion et leurs visiteurs annoncés par les occupants évoqués ci avant, munis d'une pièce d'identité en cours de validité à présenter au prestataire du gardiennage et du contrôle d'entrée et de sortie du site.

## **Article 8 : Activités exercées sur le site**

Aucune activité commerciale ne peut être exercée sur le site sans une autorisation expressément formulée par écrit par la CACEM.

Aucune activité de construction sauvage ou de réparation sur les bâtiments, équipements et aménagements existants sur le site n'est autorisée sur le site.

L'activité de réparation de coque et moteurs des bateaux présents sur le site est interdite.



## **Article 9 : Déclaration en cas de transfert du droit de propriété ou de jouissance du bateau**

Le transfert du droit de propriété ou de jouissance d'un bateau présent sur le site de Port Cohé suivant l'inventaire dressé contradictoirement par l'Etat et la CACEM lors du transfert de gestion donne obligatoirement lieu à une déclaration écrite adressée au Président de la CACEM par :

- Le propriétaire cédant, dans un délai maximum d'un mois à compter de l'effectivité du transfert de propriété ou de jouissance si celui-ci est opéré entre vifs ;
- Les ayant-droits, dans les meilleurs délais et en tout état de cause n'excédant pas 6 mois à compter du décès conformément au droit des successions, si le transfert de propriété ou de jouissance est la conséquence d'un héritage.

La situation transitoire dont bénéficie le propriétaire du bateau faisant l'objet du transfert de propriété ou de jouissance, caractérisée par la constatation de présence sur le site lors du transfert de gestion par l'Etat à la CACEM, n'est en aucun cas maintenue au profit de la personne nouvellement propriétaire ou disposant désormais d'un droit de jouissance.

En conséquence, l'évacuation du bateau en dehors du périmètre de Port Cohé sous gestion de la CACEM doit intervenir sans délai à compter du transfert de propriété ou de jouissance et en tout état de cause, avant le terme des délais de déclaration ci-dessus mentionnés.

## **Article 10 : Mise à l'eau, Mouillage et relevage des ancres**

L'infrastructure existante pour la mise à l'eau peut être utilisée sous l'entière responsabilité des propriétaires de bateau ou mandataires.

Sauf cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller dans le chenal d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble du plan d'eau du site.

Les bateaux qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans le plan d'eau doivent en aviser immédiatement la CACEM, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte de matériel dans l'ensemble du plan d'eau (ancres, chaînes, moteur hors-bord, engins de pêche, etc.) doit être déclarée sans délai à la CACEM. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt aux frais, risques et périls du propriétaire qui répond seul des dommages pouvant avoir été causés aux personnes et biens présents sur le site.

## **Article 11 : Amarrage**

Les bateaux identifiés suivant l'inventaire dressé contradictoirement par l'Etat et la CACEM lors du transfert de gestion et présents sur le site, sont amarrés sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et demeure sous la garde exclusive de ce dernier.

- Les propriétaires de ces bateaux doivent disposer d'une assurance couvrant les risques de leur Responsabilité Civile du fait de leur présence physique et de la présence de leurs biens, matériels et équipements (en propriété ou sous leur garde) sur le site et en justifier à première réquisition par les agents habilités de la CACEM.

## **Article 12 : Déplacement et manœuvres sur ordre**

Les agents de la CACEM peuvent, à tout moment, requérir le propriétaire d'un navire, ou le cas échéant, le gardien désigné par lui, pour déplacer son navire.

Le propriétaire ou le gardien d'un navire ne peuvent refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

## **Article 13 : Protection environnementale**

### **13.1 Préservation de la faune et de la flore**

Toute activité susceptible d'avoir des effets, directs ou indirects, sur la structure et la fonction des écosystèmes de la mangrove (faune et flore) dans le périmètre territorial défini à l'article 2 supra est soumise au contrôle de la CACEM.

Il est interdit de ramasser des moules et/ou des coquillages sur le site.

### **13.2 Interdiction de pêche**

La pêche de toute espèce de la faune terrestre et marine est interdite sur le site de Port Cohé.

### **13.3 : Autres interdictions**

Tout déversement dans les eaux du site, de détritiques, terre, liquide insalubres et/ou de matières quelconques quelle qu'en soit la nature, ou de résidus d'hydrocarbure, est interdit.

Il est interdit de :

- Fumer à l'intérieur du site ;
- Brûler des déchets à l'air libre sur le site ;
- Réaliser tout raccordement aux réseaux électrique et eau potable autres que ceux mis à disposition par la CACEM.

## **Article 14 : Collecte des déchets**

Les déchets doivent être déposés, suivant leur catégorie, dans les bennes et les Point d'Apports Volontaires prévus à cet effet sur le site.

Aucun dépôt d'encombrant n'est admis à l'entrée ou à l'intérieur du site.

## **Article 15 : Redevance d'occupation du domaine public**

L'occupation du périmètre territorial défini à l'article 2 supra pourra donner lieu au paiement d'une redevance définie par délibération du Conseil communautaire.

### **Article 16 : Paiement de la redevance d'occupation du domaine public**

Le paiement de la redevance est obligatoirement payable d'avance.

Le paiement intervient auprès du régisseur de recettes du site de Port Cohé, suivant les règles de la comptabilité publique en vigueur.

### **Article 17 : Constatation et répression des infractions au présent règlement**

Toute infraction au présent règlement fera l'objet de poursuite judiciaire diligentée par la CACEM.

### **Article 18 : Publicité**

La publicité de ce règlement est réalisée par voie d'affichage à l'entrée du site, à l'intérieur du périmètre de Port Cohé sous gestion de la CACEM et à la mairie du Lamentin.

### **Article 19 : Application**

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication par voie d'affichage et de sa transmission à M. le Préfet de la Martinique.

♦ ♦ ♦

## **ANNEXES**

### **Annexe 1**

- Inventaire des occupants lors du transfert de gestion dressé par huissier

### **Annexe 2**

- Plan des dépendances du domaine public maritime au lieudit Port Cohé dont la gestion est transférée par l'Etat à la CACEM

♦ ♦ ♦ ♦ ♦



## Contraventions de grande voirie / Règlement de police du Port maritime PORT COHE – p.1

Eléments de caractérisation du manquement	Manquement prévu par	réprimé par	Nature du manquement	Procédure	Sanctions (au plus)
<b>Violation des interdictions ou manquement aux obligations prévues par le règlement du port</b>					
- Exercice d'une activité commerciale sur le domaine public maritime de PORT COHE sans une autorisation écrite expresse de l'Autorité portuaire (CACEM)	L.2132-2 (1er al.), L.2132-4 CGPPP, <b>Art.8</b> règlement R.5337-1 (1 <sup>er</sup> al.) CT	L.2132-26 (1er al.) CGPPP, R.5337-1 (2 <sup>è</sup> al.) CT	<b>Contravention de grande voirie</b> (violation d'une interdiction)	PV de police administrative L.2132-2 (2 <sup>è</sup> al.) CGPPP	Amende administrative 1500 €
- Activité interdite de construction sauvage ou de réparation sur les bâtiments, équipements et aménagements existants sur le domaine public maritime de PORT COHE	L.2132-2 (1er al.), L.2132-4 CGPPP, <b>Art.8</b> règlement R.5337-1 (1 <sup>er</sup> al.) CT	L.2132-26 (1er al.) CGPPP, R.5337-1 (2 <sup>è</sup> al.) CT	<b>Contravention de grande voirie</b> (violation d'une interdiction)	PV de police administrative L.2132-2 (2 <sup>è</sup> al.) CGPPP	Amende administrative 1500 €
- Activité interdite de réparation de coque et moteurs des bateaux présents sur le domaine public maritime de PORT COHE	L.2132-2 (1er al.), L.2132-4 CGPPP, <b>Art.8</b> règlement R.5337-1 (1 <sup>er</sup> al.) CT	L.2132-26 (1er al.) CGPPP, R.5337-1 (2 <sup>è</sup> al.) CT	<b>Contravention de grande voirie</b> (violation d'une interdiction)	PV de police administrative L.2132-2 (2 <sup>è</sup> al.) CGPPP	Amende administrative 1500 €
- Mouillage interdit dans le chenal d'accès au port maritime de PORT COHE, - Mouillage interdit dans l'ensemble du plan d'eau du domaine public maritime de PORT COHE	L.2132-2 (1er al.), L.2132-4 CGPPP, <b>Art.10</b> règlement R.5337-1 (1 <sup>er</sup> al.) CT	L.2132-26 (1er al.) CGPPP, R.5337-1 (2 <sup>è</sup> al.) CT	<b>Contravention de grande voirie</b> (violation d'une interdiction)	PV de police administrative L.2132-2 (2 <sup>è</sup> al.) CGPPP	Amende administrative 1500 €
- Non-déclaration sans délai à l'Autorité portuaire (CACEM) de perte de matériel dans l'ensemble du plan d'eau de PORT COHE (ancres, chaînes, moteur hors-bord, engins de pêche, etc.) - Non-relevage aussitôt du matériel ainsi perdu dans l'ensemble du plan d'eau de PORT COHE	L.2132-2 (1er al.), L.2132-4 CGPPP, <b>Art.10</b> règlement R.5337-1 (1 <sup>er</sup> al.) CT	L.2132-26 (1er al.) CGPPP, R.5337-1 (2 <sup>è</sup> al.) CT	<b>Contravention de grande voirie</b> (violation d'une interdiction)	PV de police administrative L.2132-2 (2 <sup>è</sup> al.) CGPPP	Amende administrative 1500 €

## Contraventions de grande voirie / Règlement de Port maritime PORT COHE – p.2

Eléments de caractérisation du manquement	Manquement prévu par	réprimé par	Nature du manquement	Procédure	Sanctions (au plus)
<b>Atteinte à l'intégrité du domaine public maritime</b>					
- Toute activité susceptible d'avoir des effets, directs ou indirects, sur la structure et la fonction des écosystèmes de la mangrove (faune et flore) sur l'ensemble du domaine public maritime de PORT COHE, exercée sans le contrôle (préalable) de la CACEM.	L.2132-2 (1er al.), L.2132-4 CGPPP, <b>Art.13-1</b> règlement R.5337-1 (1 <sup>er</sup> al.) CT	L.2132-26 (1er al.) CGPPP, R.5337-1 (2 <sup>è</sup> al.) CT	<b>Contravention de grande voirie</b> (manquement à une obligation)	PV de police administrative L.2132-2 (2 <sup>è</sup> al.) CGPPP	Amende administrative 1 500 €
<b>Violation des interdictions fixées par le règlement du port, atteintes à l'utilisation du DPM</b>					
- Ramassage interdit de moules et/ou de coquillages sur le domaine public maritime de PORT COHE	L.2132-2 (1er al.), L.2132-4 CGPPP, <b>Art.13-1</b> règlement R.5337-1 (1 <sup>er</sup> al.) CT	L.2132-26 (1er al.) CGPPP, R.5337-1 (2 <sup>è</sup> al.) CT	<b>Contravention de grande voirie</b> (violation d'une interdiction)	PV de police administrative L.2132-2 (2 <sup>è</sup> al.) CGPPP	Amende administrative 1 500 €
- Pêche interdite de toute espèce de la faune terrestre et marine sur le domaine public maritime de PORT COHE	L.2132-2 (1er al.), L.2132-4 CGPPP, <b>Art.13-2</b> règlement R.5337-1 (1 <sup>er</sup> al.) CT	L.2132-26 (1er al.) CGPPP, R.5337-1 (2 <sup>è</sup> al.) CT	<b>Contravention de grande voirie</b> (violation d'une interdiction)	PV de police administrative L.2132-2 (2 <sup>è</sup> al.) CGPPP	Amende administrative 1 500 €
- Déversement interdit dans les eaux du domaine public maritime de PORT COHE, de détritiques, terre, liquides insalubres et/ ou de matières quelconques quelle qu'en soit la nature, ou de résidus d'hydrocarbure	L.2132-2 (1er al.), L.2132-4 CGPPP, <b>Art.13-3</b> règlement R.5337-1 (1 <sup>er</sup> al.) CT	L.2132-26 (1er al.) CGPPP, R.5337-1 (2 <sup>è</sup> al.) CT	<b>Contravention de grande voirie</b> (violation d'une interdiction)	PV de police administrative L.2132-2 (2 <sup>è</sup> al.) CGPPP	Amende administrative 1 500 €
- Dépôt de déchets suivant leur catégorie, en dehors des bennes et des Point d'Apports Volontaires prévus à cet effet sur le domaine public maritime de PORT COHE	L.2132-2 (1er al.), L.2132-4 CGPPP, <b>Art.14</b> règlement R.5337-1 (1 <sup>er</sup> al.) CT	L.2132-26 (1er al.) CGPPP, R.5337-1 (2 <sup>è</sup> al.) CT	<b>Contravention de grande voirie</b> (violation d'une interdiction)	PV de police administrative L.2132-2 (2 <sup>è</sup> al.) CGPPP	Amende administrative 1 500 €
- Dépôt d'encombrant interdit à l'entrée ou à l'intérieur du domaine public maritime de PORT COHE	L.2132-2 (1er al.), L.2132-4 CGPPP, <b>Art.14</b> règlement R.5337-1 (1 <sup>er</sup> al.) CT	L.2132-26 (1er al.) CGPPP, R.5337-1 (2 <sup>è</sup> al.) CT	<b>Contravention de grande voirie</b> (violation d'une interdiction)	PV de police administrative L.2132-2 (2 <sup>è</sup> al.) CGPPP	Amende administrative 1 500 €

## Contraventions de grande voirie / Règlement de police du Port maritime PORT COHE – p.3

Eléments de caractérisation du manquement	Manquement prévu par	réprimé par	Nature du manquement	Procédure	Sanctions (au plus)
<b>Violation des interdictions ou manquement aux obligations prévues par le règlement du port</b>					
- Fumer à l'intérieur du domaine public maritime de PORT COHE	L.2132-2 (1er al.), L.2132-4 CGPPP, <b>Art.13-3</b> règlement R-5337-1 (1 <sup>er</sup> al.) CT	L.2132-26 (1er al.) CGPPP, R-5337-1 (2 <sup>e</sup> al.) CT	<b>Contravention de grande voirie</b> (violation d'une interdiction)	PV de police administrative L.2132-2 (2 <sup>e</sup> al.) CGPPP	Amende administrative e 1 500 €
- Brûlage interdit de déchets à l'air libre sur domaine public maritime de PORT COHE	L.2132-2 (1er al.), L.2132-4 CGPPP, <b>Art.13-3</b> règlement R-5337-1 (1 <sup>er</sup> al.) CT	L.2132-26 (1er al.) CGPPP, R-5337-1 (2 <sup>e</sup> al.) CT	<b>Contravention de grande voirie</b> (violation d'une interdiction)	PV de police administrative L.2132-2 (2 <sup>e</sup> al.) CGPPP	Amende administrative e 1 500 €
- Réalisation de raccordement au réseau électrique autre que celui mis à disposition par l'Autorité portuaire (CACEM) dans PORT COHE ; - Réalisation de raccordement au réseau d'eau potable autre que celui mis à disposition par l'Autorité portuaire (CACEM) dans PORT COHE.	L.2132-2 (1er al.), L.2132-4 CGPPP, <b>Art.13-3</b> règlement R-5337-1 (1 <sup>er</sup> al.) CT	L.2132-26 (1er al.) CGPPP, R-5337-1 (2 <sup>e</sup> al.) CT	<b>Contravention de grande voirie</b> (manquement à une obligation)	PV de police administrative L.2132-2 (2 <sup>e</sup> al.) CGPPP	Amende administrative e 1 500 €

□ □ □